

de l'honorable député d'Edmonton-Ouest. Je crois qu'il serait profondément injuste de laisser au hasard l'impression qu'on a manqué de soin de ce côté-ci de la Chambre au cours des consultations. L'honorable représentant admettra, je pense, que nous avons éprouvé certaines difficultés pour savoir qui représente son parti et que nous faisons de notre mieux pour les surmonter de façon obligeante et équitable en vue de tenir des consultations aussi approfondies que possible. On ne peut cependant pas consulter tous les membres d'un parti et en venir à une décision unanime. Je pense que le député admettra que c'est vrai dans tout parti.

**L'hon. M. Lambert:** Monsieur l'Orateur, je ne saurais accepter une telle absurdité de la part du ministre des Travaux publics. Nombreuses ont été les occasions de consultation tant hier qu'avant-hier. Le ministre savait où me trouver, surtout lorsqu'il pensait que je lui offrirais ma collaboration pour l'adoption de certains articles du projet de loi. Je ne me suis pas absenté depuis que nous avons commencé à l'étudier, et le ministre savait où me trouver.

**L'hon. McIlraith:** Je regrette, mais je ne me suis pas cru obligé de consulter les différents membres du parti. J'ai fait de mon mieux pour consulter les intéressés, et ils m'ont fait bon accueil. De toute façon, l'honorable représentant consentirait-il à passer à l'article 140 du *Feuilleton*, soit la 2<sup>e</sup> lecture du bill de l'impôt sur le revenu?

**L'hon. M. Sharp:** Non, monsieur l'Orateur. Nous ne sommes pas prêts à nous en occuper maintenant.

**M. Lewis:** Monsieur l'Orateur, il s'agit d'un bill important. Si je me souviens bien, il concerne la suppression de l'impôt remboursable de 5 p. 100. J'espère que le ministre ne va pas essayer de le faire passer en ce moment.

**L'hon. M. McIlraith:** De toute manière, le ministre des Finances n'est pas prêt, si je comprends bien, à s'en occuper maintenant.

**M. Lewis:** Nous non plus.

**M. l'Orateur suppléant:** Lorsque nous avons étudié le bill n° C-222, il a été question de faire tirer des exemplaires supplémentaires du bill réimprimé. Est-on d'accord pour fixer le nombre de ces exemplaires à 200 anglais et 100 français?

**Des voix:** Oui.

**M. l'Orateur suppléant:** La Chambre étudiera maintenant les mesures d'initiative par-

[L'hon. M. McIlraith.]

lementaire inscrites au *Feuilleton* d'aujourd'hui, à savoir les bills publics et les bills privés.

**M. McNulty:** Monsieur l'Orateur, la Chambre consent-elle à l'unanimité à faire réserver les n° 1 à 8 inclusivement et à passer au n° 9 du *Feuilleton*, c'est-à-dire au bill n° C-37 inscrit au nom de M. Knowles?

**M. l'Orateur suppléant:** La Chambre consent-elle à l'unanimité à faire réserver les n° 1 à 8 inclusivement et à passer à l'étude du n° 9?

**Des voix:** D'accord.

• (5.10 p.m.)

### LE CODE CANADIEN DU TRAVAIL (NORMES)

#### PRESCRIPTION D'UN CONGÉ ANNUEL DE TROIS SEMAINES

**M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre)** propose la 2<sup>e</sup> lecture du bill n° C-37 modifiant le Code canadien du travail (Normes) au sujet d'un congé annuel payé de trois semaines après trois ans d'emploi.

—Monsieur l'Orateur, je tiens tout d'abord à remercier le député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert) à qui je dois de pouvoir proposer la deuxième lecture de ce bill en ce moment. Nous étions prêts à poursuivre l'examen des travaux du gouvernement pour le reste de la journée, mais maintenant que nous avons abordé l'heure des mesures d'initiative parlementaire, j'ai le plaisir de pouvoir proposer la deuxième lecture du bill n° C-37 intitulé «Loi modifiant le Code canadien du travail (Normes) (Congé annuel de trois semaines après trois ans).»

Il arrive parfois, monsieur l'Orateur; que le titre de projets de loi présentés à la Chambre soit assez mystérieux, mais tel n'est pas le cas pour ce bill. Le principe dont il s'inspire est énoncé dans le titre même. Le Code canadien du travail (Normes) prévoit que tous les travailleurs relevant de la juridiction fédérale ont droit à un congé annuel payé de deux semaines après une année, y compris les employés de banque, du transport et des communications, et ceux dont les occupations sont énoncées dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Le Code du travail se faisait attendre depuis longtemps, de même que le